

▣ FICHE ACTION 2.2.1

VALORISER LES PLAGES ET ARRIÈRE-PLAGES PAR DES AMÉNAGEMENTS RÉVERSIBLES, ADAPTÉS AU SITE



RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

Éléments de plus en plus rares en Corse, et presque disparus sur le continent, les plages et arrières-plages naturelles proches d'un secteur urbain (qu'elles soient sauvages, cultivées ou pastorales) marquent et rythment fortement le littoral du Cap Corse. Elles forment, avec les milieux humides qui leur sont associés, des ensembles particulièrement fragiles.

Ces plages, notamment sur la côte Est, sont très prisées des touristes. Se pose alors la question de l'accueil, notamment au niveau du stationnement, qui ne doit pas venir "polluer" le caractère naturel de ces espaces. Se pose aussi la question de la ressource locale pour des exploitants d'établissements touristiques proches de l'eau. Enfin, l'enjeu est également d'informer le public sur la qualité de ces espaces pour en susciter un plus grand respect.

OBJECTIFS

- Organiser l'accueil du public ;
- Préserver la qualité du paysage ;
- Sensibiliser les touristes à la valeur patrimoniale du site ;
- Permettre une exploitation de bord de plage dans le respect du site.

PRINCIPES D'ACTIONS

- Aménager des espaces de stationnements réversibles et respectueux du site ;
- Organiser les flux piétons sur des sentiers traités naturellement ;
- Limiter fortement l'implantation de mobilier urbain et de panneaux de signalétique ;
- Favoriser la végétalisation endémique ;
- Opter pour des établissements de plages réversibles (démontables ou déplaçables).

TERMINOLOGIE

Aménagement réversible : Aménagement à caractère non définitif, qui doit pouvoir être soit démonté de façon saisonnière, soit déplacé, soit supprimé à un moment donné, et qui permette la résilience du milieu naturel vers son état initial, avant installation de l'aménagement considéré.

Arrière-plage : La distinction entre la plage et l'arrière-plage n'est pas évidente car il n'existe pas de limite franche entre les deux. Ces deux composantes sont intimement liées. L'ambiance naturelle des deux réunies est marquante et donne sa singularité au Cap par rapport du reste des côtes du Sud de l'Europe, où les plages sont généralement fortement anthropisées dans un contexte péri-urbain.

SITES OU TERRITOIRES CONCERNÉS

L'ensemble des communes du Cap Corse sauf Olcani, avec une priorité sur les communes suivantes : Brando, Sisco, Pietracorbara, Cagnano, Luri, Meria, Tomino, Rogliano, Ersu, Centuri, Nonza

ACTEURS CONCERNÉS

Les communes, exploitants d'établissements touristiques, la Communauté de Communes du Cap Corse.

PARTENAIRES À MOBILISER

DDTM Haute-Corse / Conservatoire du Littoral / DREAL Corse / Agence du Tourisme de Corse

Rendre réversibles et intégrer les stationnements

Les aires de stationnement doivent être insérées dans une trame végétale déjà existante ou en continuité avec la végétation en place. Ces aires seront fonction de la configuration des lieux : implantation dans une zone boisée existante ou dans une zone agricole requalifiée l'hiver en pâturage/verger. La strate arbustive ou herbacée doit

être traitée de manière à ce que la transition soit progressive avec l'environnement alentour. Les aires de stationnement fonctionneraient seulement en saison haute. Ainsi l'hiver, les zones reprendraient leur vocation. Des portiques peuvent être installés pour interdire le stationnement aux campings-cars.

Guider les visiteurs par des sentiers traités naturellement

Pour le revêtement, il est intéressant de favoriser le platelage bois amovible, le sable naturel ou un mélange de terre, de pierre, ou encore le terrain naturel terreux compacté. Les dimensions préconisées sont 1,50m à 2m. Ces chemins se situent soit à travers champs,

soit suivant les haies bocagères et/ou la ripisylve. Un guidage par ganivelle peut aider à empêcher les usagers de "déborder" du chemin et par conséquent de préserver la végétation des abords.



Exemples de platelage en bois.

Limiter fortement l'implantation de mobilier urbain

Les éléments de mobilier urbain (corbeilles et containers, bancs, supports de signalétique, éléments de contention et structures d'ombrage) doivent s'insérer dans un environnement naturel (quantité à limiter et matériaux adéquats). Pour les luminaires, préconiser une quantité limitée, favoriser une insertion à l'environnement et des matériaux comme le bois. (hauteur de mât, principes d'éclairage directif, ...). Par l'information, sensibiliser les usagers du site à la valeur patrimoniale des ses composantes.



Exemples de toilettes sèches, mobilier urbain, supports de signalétique.



Favoriser la végétalisation endémique

Il est préconisé de favoriser les espèces locales présentes déjà sur le site. Le choix d'essences ne doit pas entraîner une gestion fortement consommatrice d'eau. Il doit respecter l'objectif d'économie d'eau

et de cohérence avec le grand paysage et la frange littorale. Après matérialisation des cheminements piétons et des stationnements, l'on peut s'orienter vers une revégétalisation spontanée des abords.

Opter pour des établissements de plage et arrière-plage réversibles (démontables ou déplaçables)

La particularité des établissements réversibles permet à leurs exploitants en saison haute de répondre à la demande touristique, et en saison basse, de préserver l'aspect des lieux.

Les matériaux utilisés et l'implantation doivent être pensés afin d'avoir le moins d'impact possible sur la plage. Ils doivent favoriser leur intégration à l'environnement, et privilégier une forme architecturale complètement intégrée.



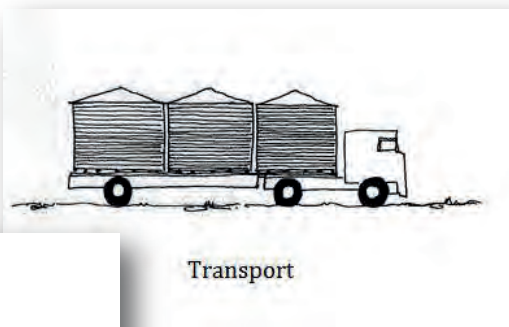
Différents types de constructions modulaires qui peuvent être démontées facilement.



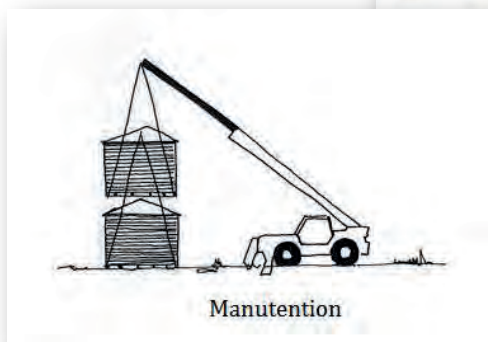
5. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SAISONNIÈRES SUR LES PLAGES

Le principe d'utilisation temporaire du domaine public est généralement associé à la notion de « démontable ». Or, si le caractère démontable de certaines structures légères est parfaitement adapté à certaines activités comme la location de matériel de plage, il peut ne pas correspondre à des activités, qui nécessitent pour des raisons de confort et de respect des normes d'hygiène et de sécurité des aménagements souvent plus importants.

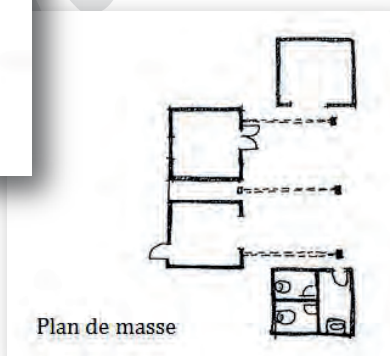
Aussi, le SODT préconise le recours à **des bâtiments mobiles sans obligation de démontage** pour les activités et services sur la plage et arrière-plage. Celles-ci, plus que les installations démontables, sont de nature à ne pas dégrader le site.



Transport



Manutention



Plan de masse

Il s'agit de modules dimensionnés au gabarit routier et de fait, facilement transportable vers un lieu de stockage. Ces modules peuvent être disposés isolément ou par groupe. De plus, chaque unité peut être conçue et aménagée intérieurement en fonction de leur destination (restauration avec ou sans cuisson, sanitaires, poste de secours, base nautique, etc.).

Figure 15 -Eléments d'illustration pour les structures transportables

Le SODT préconise qu'un cahier des charges soit réalisé conjointement par les communes littorales et les services de l'Etat. Il devra contenir les prescriptions sur le caractère temporaires et révocables de ces modules, sur le plan des règles d'hygiène et de sécurité et sur le plan esthétique de façon à assurer la meilleure intégration possible et de limiter les impacts sur les écosystèmes fragiles du littoral et de la mer.

Eléments de doctrine proposés par le CAUE sur les principes d'utilisation temporaire.

OUTILS À MOBILISER

RÉGLEMENTATIONS À PRENDRE EN COMPTE

En site classé

Toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis du Conseil des Sites de Corse, soit par le préfet du département qui peut saisir le Conseil des Sites de Corse mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En site inscrit

Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

Le Conseil des Sites de Corse peut être consulté dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En espaces remarquables au titre de la loi littoral

Seuls des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces soit après enquête publique prévue au code de l'environnement lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette enquête, soit après une mise à disposition du public.

Cette notion d'aménagements légers recouvrent les aménagements, les équipements, les travaux, et les constructions autorisées par l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.

En site Natura 2000

Réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets de travaux ou d'aménagement susceptibles d'avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En ZNIEFF de type 1

La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte. Elle doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

Les concessions de plages

Pour accueillir des établissements de plage, il est nécessaire de recourir à une concession de plage. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral auquel est joint un contrat de concession. Les concessions doivent impérativement respecter les principes suivants : l'usage libre et gratuit de la plage, l'obligation de maintenir 80% de surface et de linéaire de la plage libre de toute occupation, le caractère démontable des installations, la durée de la période d'exploitation de 6 à 8 mois, le retour du site à son état initial en fin de concession.

Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

L'État et ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements, peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, permettant d'accorder à des tiers des droits réels, afin que ces derniers construisent un ouvrage qu'ils exploitent ou qu'ils louent à la collectivité. L'autorisation d'occupation est révocable à tout moment. L'AOT n'est pas une procédure adaptée si les ouvrages sont importants et pérennes.

OUTILS POUR L'AMÉNAGEMENT DES SITES

Les futurs Plans Locaux d'Urbanisme (communaux ou intercommunaux)

- ° les documents graphiques et le zonage
- ° le règlement
- ° les Orientations d'Aménagement de Programmation

Les schémas ou études d'aménagement de plages

Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 pré-citée, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement de plage, celui-ci vise à concilier l'accueil touristique, la sécurité et la protection de l'environnement, avec la définition d'un nombre limité d'équipement nécessaires à l'accueil du public. Ce schéma est approuvé, après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE


Schéma d'aménagement des plages du Cap Corse.
Etudes d'aménagement des plages et arrière-plages de Méria, Rogliano et Ersa.
Cahier de prescription architecturale pour les établissements de plage réalisé par la DRAC.



AUTRES ACTIONS DE LA CHARTE


Fiche Action 2.2.2 Requalifier les infrastructures de stationnement et voirie aux abords des plages

Fiche Action 2.2.3 Amorcer une réflexion sur l'aménagement des plages et arrière-plage à travers l'exemple de Tamarone

 Une mission menée de mars 2014 à décembre 2015 par Terre en vue, collectif des paysagistes / Stéphane Baumeige, architecte du patrimoine / Ateliers Dynamiques Urbaines, urbanistes / l'ADÉUS, sociologues / Studio madehok, agence de communication

 Maître d'ouvrage



 Assistance à
Maîtrise d'Ouvrage



 Financée par



La Charte paysagère et architecturale du Cap Corse est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Corse avec le Fonds européen de développement régional.

